



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017, fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 43 662 du 27 février 2017, portant enregistrement des installations de la société DLB, concernées par le projet d'extension de son unité de fabrication de plats alimentaires, implantée dans la zone d'activité « Le Bas Houët » à PLEUMELEUC ;

Vu les dossiers de porter-à-connaissance déposés les 8 avril 2021 et 13 décembre 2021, en application de l'article R. 512-46-23 ;

Vu les courriers préfectoraux des 17 juin 2021 et 2 février 2022, actant les modifications des conditions d'exploitation de la SAS DLB ;

Vu l'avis favorable émis par le service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine (SDIS 35) du 27 décembre 2021, concernant le projet d'extension de l'usine ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas relatif au projet d'extension de l'unité de fabrication de produits alimentaires sur son site, déposé par la SAS DLB, et réceptionné par la préfecture d'Ille-et-Vilaine en date du 14 mars 2022 ;

Vu le rapport du 13 avril 2022 de l'inspection des installations classées et la proposition de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) relative au projet de décision suite à l'examen du cas par cas ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police, conformément aux articles L. 122-1 et L. 171-8 du code de l'environnement, et qu'il lui appartient de déterminer si les projets d'extension et de construction sur le site de la SAS DLB envisagés doivent être soumis à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que ces projets relèvent de la catégorie de projet n° 39-a « *Travaux, constructions et opérations d'aménagement* » - Rubrique a) « *Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code comprise entre 10 000 et 40 000 m²* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nature du projet qui consiste à :

- l'agrandissement de l'unité de production sur la partie nord-ouest du site comprenant des locaux dédiés à la fabrication, la cuisson et au conditionnement de produits, de nouveaux locaux de plonge et l'aménagement d'une nouvelle zone de locaux techniques recoupés ;
- l'extension des locaux sociaux sur deux niveaux en façade nord-est de la zone de production actuelle ;
- la création de bureaux de production au-dessus de la zone de quais de la logistique est ;
- la construction d'un local indépendant à l'ouest du site dédié au recrutement du personnel intérimaire ;
- l'extension du parking personnel dans le prolongement nord du parking du personnel actuel et la création d'un nouveau parking complémentaire ;
- la mise en place de panneaux photovoltaïques en ombrières sur ce parking.

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des projets entraîneront une emprise au sol comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² depuis la dernière enquête publique, et que par conséquent le projet est soumis au cas-par-cas ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis, ces projets ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournis par le maître d'ouvrage, les projets de construction soumis à la catégorie 39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, sur le site industriel de la SAS DLB situé sur la zone d'activité « Le Bas Houët » sur la commune de PLEUMELEUC, sont dispensés de la production d'une étude d'impact.

Article 2 : Dispositions administratives

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans la demande. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3 : Dispositions administratives

Le présent arrêté préfectoral, délivré en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine : www.ille-et-vilaine.gouv.fr

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS DLB et dont une copie sera adressée au maire de PLEUMELEUC.

Fait à Rennes, le 14 AVR. 2022

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Ludovic GUILLAUME

ANNEXE : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le préfet d'Ille-et-Vilaine
3 avenue de la Préfecture
35026 RENNES CEDEX 9

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de RENNES
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 RENNES CEDEX